



SACHEZ STOCKER 11

TENUE DE REGISTRES SUR VOTRE SYSTÈME DE STOCKAGE

Le **Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés** vous impose de tenir des registres précis sur votre système et de les conserver à votre lieu de travail situé le plus près du système.

Registres que vous devez conserver jusqu'à ce que le système soit enlevé (paragraphe 46[2])

Pour tous les systèmes	Pour les réservoirs hors-sol verticaux sans enceinte de confinement secondaire	Pour les raccordements hors-sol sans enceinte de confinement secondaire	Pour les nouveaux systèmes (installés après le 12 juin 2008)
Le plan d'urgence	Tous les registres d'inspection, de détection, de surveillance et d'essai	Tous les registres d'inspection concernant un programme d'analyse de corrosion	Les registres concernant les plans conformes à l'exécution et à l'installation

Registres que vous devez conserver pendant cinq ans (paragraphe 46[1])

- les inspections et essais effectués (à l'exception des réservoirs hors-sol verticaux sans enceinte de confinement secondaire), incluant les essais d'étanchéité sur les réservoirs, les raccordements ou les autres composants
- l'utilisation et l'entretien des séparateurs huile-eau
- la vidange de l'eau accumulée au fond des réservoirs
- les inspections concernant un programme d'analyse de corrosion (à l'exception des raccordements hors-sol sans enceinte de confinement secondaire)
- la mise hors service temporaire ou permanente d'un système ou d'un composant
- l'enlèvement d'un système ou d'un composant

Registres visant les plans et l'installation de nouveaux systèmes (article 34)

Les plans conformes à l'exécution doivent porter l'estampille (sceau) et la signature d'un ingénieur et doivent indiquer :

- le contour de tous les réservoirs
- l'axe de tous les raccordements
- l'axe de tous les conduits des capteurs de surveillance et des câbles d'alimentation électriques souterrains
- les contours des fondations des bâtiments
- les limites de la propriété
- les systèmes de confinement secondaire

Ces plans conformes à l'exécution ou dessins de l'ouvrage fini doivent être tenus à jour. Si vous modifiez votre système de façon à rendre inexacts les renseignements requis, il faut mettre les plans à jour en conséquence et les faire signer et estampiller (sceller) de nouveau par un ingénieur.



Vous devez également consigner dans un registre l'identité de la personne ayant installé votre système de stockage ainsi qu'une preuve que cette personne est agréée par la province ou le territoire où est installé le système. Consultez la fiche **Sachez stocker 2** pour de plus amples renseignements.

Registres visant les inspections et les essais d'étanchéité (article 27)

- la date de l'essai ou de l'inspection
- le numéro d'identification du système de stockage
- le type de produit pétrolier ou de produit apparenté stocké dans le système
- les résultats de l'essai ou de l'inspection
- la méthode d'essai utilisée
- le nom et l'adresse de la personne et, le cas échéant, de l'entreprise ayant effectué l'essai ou l'inspection
- les composantes du programme d'analyse de corrosion, le cas échéant (**sous-alinéa 23[1][a][ii]**)

Registres concernant les séparateurs huile-eau (articles 35 à 37)

- les quantités éliminées d'huile libre et des solides séparés ainsi que des méthodes et du lieu d'élimination
- dans le cas d'une fuite ou d'un rejet, les mesures de l'épaisseur de la couche d'huile libre et de la couche des solides séparés
- les mesures mensuelles de l'épaisseur de la couche d'huile libre et de la couche des solides séparés si le séparateur n'est pas surveillé électroniquement

Registres concernant l'élimination de l'eau accumulée au fond des réservoirs (article 40)

Vous devez éliminer l'eau accumulée au fond des réservoirs en vous assurant de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine et documenter cette élimination en consignant les renseignements suivants :

- la quantité d'eau retirée du fond des réservoirs
- la date du retrait
- la méthode d'élimination de l'eau
- le lieu où elle a été éliminée
- le nom et l'adresse de la personne (et, le cas échéant, de l'entreprise) ayant procédé au retrait

Registres concernant la mise hors service et l'enlèvement d'un système ou d'un composant

Mise hors service temporaire (moins de deux ans)	Mise hors service permanente	Enlèvement
La date de la mise hors service	La date de la mise hors service et une preuve que la mise hors service a été effectuée par une personne agréée ou supervisée par une ingénierie ou un ingénieur	Une preuve que l'enlèvement a été effectué par une personne agréée ou supervisée par une ingénierie ou un ingénieur

Pour en savoir plus, consultez notre site Web

www.canada.ca/reservoirs-stockage-produits-petroliers

Si vous n'y trouvez pas les renseignements que vous cherchez, communiquez avec votre bureau régional ou le Programme des réservoirs de stockage :

Pacifique et Yukon	ec.reservoirspry-tankspry.ec@canada.ca	Québec	ec.reservoirsqc-tanksqc.ec@canada.ca
Prairies et Nord	ec.promconrpn-compropnr.ec@canada.ca	Atlantique	ec.enviroinfo.ec@canada.ca
Ontario	ec.promcon-on-compro.ec@canada.ca	Programme des réservoirs de stockage	ec.registerreservoir-tankregistry.ec@canada.ca

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du Règlement, l'utilisateur doit consulter la version officielle du Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.